

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°747 du 13 mai 2025

- Arrêté n° 5953 du 13/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 16 sur le territoire de la commune de Momères
- Arrêté n° 5954 du 13/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Poumarous
- Arrêté n° 5955 du 13/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 18 sur le territoire de la commune de Saint-Martin
- Arrêté n° 5956 du 13/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 138 sur le territoire de la commune de Bonnefont
- Arrêté n° 5957 du 13/05/2025 DGS/DAF Délégation de signature aux agents de la Direction Enfance Famille

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5953

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.146

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 16 sur le territoire de la commune de MOMERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEM.PER en date du 12/05/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom sur la route départementale n° 16, effectués par l'entreprise SEM.PER, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 16 du Point de Repère (PR) 10+490 au PR 10+500 sur le territoire de la commune de MOMERES .

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le vendredi 16 mai 2025 de 08h00 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (30 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEM.PER.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MOMERES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 13 MAI 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de MOMERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEM.PER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Geneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean-Michel SÉGNÉRÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5954

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.147

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 28 sur le territoire de la commune de POUMAROUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SAS 2ATP en date du 07/05/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes sur la route départementale n° 28, effectués par l'entreprise SAS 2ATP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 28 du Point de Repère (PR) 15+200 au PR 15+300 sur le territoire de la commune de POUMAROUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 mai 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SAS 2ATP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

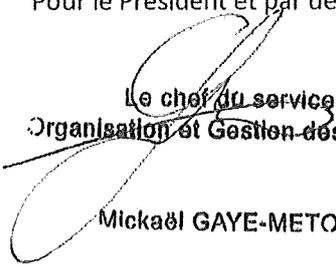
ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUMAROUS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 13 MAI 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de POUMAROUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SAS 2ATP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5955

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2025.31

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 18 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de Mr MARCHAND Florent en date du 12/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de ravalement de façades avec installation d'un échafaudage sur la route départementale n°18, effectués par Mr MARCHAND Florent, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de ravalement de façades avec installation d'un échafaudage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°18, du Point de Repère (PR) 20+750 au PR 20+767, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 22 mai 2025 à 08h00 et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 juin 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par Mr MARCHAND Florent.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

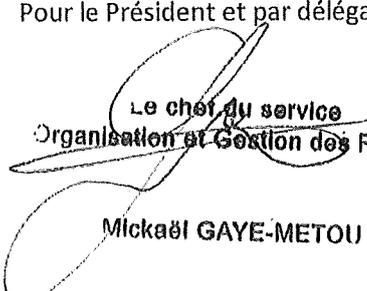
ARTICLE 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-MARTIN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 13 MAI 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Mr MARCHAND Florent,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Geneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean-Michel SÉGNÉRÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5956

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2025.89
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°138 sur le territoire de la commune de BONNEFONT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de Mr ROUY Guillaume en date du 30/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes sur la route départementale n°138, effectués par Mr ROUY Guillaume, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 138, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+650, sur le territoire de la commune de BONNEFONT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mercredi 21 mai 2025 de 08h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°21 et 37, sur le territoire des communes de BONNEFONT et SENTOUS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par Mr ROUY Guillaume.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BONNEFONT et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 13 MAI 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de BONNEFONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. ROUY Guillaume,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Mme le Maire de SENTOUS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET
DES FINANCES
Service juridique

5957

ARRÊTÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20250513-DSD-DEF-2025-2-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2025
Publication : 13/05/2025

OBJET : Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction Enfance Famille

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 6 octobre 2023 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Marie-Françoise ANDURAND** occupe les fonctions de Directrice Enfance Famille ;

Considérant que **Madame Camille VIGNES** occupe les fonctions de Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant que **Madame Laurence ETCHART** occupe les fonctions de cheffe du service de la maison parentale ;

Considérant que **Madame Valérie LATUBERNE** occupe les fonctions de cheffe du service du Foyer de l'Enfance ;

Considérant que **Madame Pascale COLIN-CASSAGNET** occupe les fonctions de Directrice Adjointe Enfance Famille chargée de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Considérant que **Madame Bénédicte RAUCY** occupe les fonctions de cheffe du service adoption, accompagnement professionnel des assistants familiaux, cellule de recueil des informations préoccupantes ;

Considérant que **Madame Laëtitia BERNES** occupe les fonctions de cheffe du service administration, finances et ressources ;

Considérant que **Madame Magali SOULAGNET** occupe les fonctions de Cheffe du service Protection judiciaire en accueil familial ;

Considérant que **Madame Karine GENSAC, Madame Céline CHOCRY, Monsieur Vincent DUMONT, Monsieur Dany RICHARD**, occupent les fonctions de cadres techniques socio-éducatifs au service Protection Judiciaire ;

Considérant que **Madame Stéphanie BABAULT** occupe les fonctions de cheffe du service accompagnement à la vie adulte / suivi des mineurs en MECS;

Considérant que **Madame Florence GUILLET BARON** occupe les fonctions de Directrice adjointe Enfance Famille et de Médecin chef de la Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant que **Madame Vanessa LAGUERRE** occupe les fonctions de cheffe du service Modes d'Accueil ;

Considérant que **Madame Astrid DHUGUES** occupe les fonctions de cheffe d'unité administrative ;

Considérant que **Madame Nathalie MAURETTE** occupe les fonctions de Cadre technique médico-sociale en charge de la formation ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est accordée à **Madame Marie-Françoise ANDURAND**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction Enfance Famille, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature **à l'exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales,
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie,
- des garanties d'emprunt,
- des décisions et notifications de subvention,
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses,
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire (hors assistant familial),
- du licenciement des assistants familiaux,
- des créations, transformations et suppressions d'établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,
- de l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- de la tarification des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- de la désignation dans les organismes ou commissions d'aide sociale,
- des accords, retrait, refus et suspension d'agrément d'assistants maternels et familiaux,
- des accords et refus d'adoption,
- des arrêtés concernant l'organisation des élections paritaires de la Commission Consultative Paritaire Départementale,

- des conventions avec les Maisons d'Assistants Maternels.

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 20 000 € HT.

1.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Marie-Françoise ANDURAND** pour l'émission de bons de commande autonomes (indépendants d'un accord-cadre à bons de commande), chacun d'un montant maximal égal à 20 000 € HT.

1.2. Délégation de signature est également accordée à Madame Marie-Françoise ANDURAND pour toutes pièces relatives aux contrats de la commande publique inférieurs à 20 000 € HT, à l'exception :

- Des avenants ;
- De la non-reconduction ;
- De la résiliation.

1.3. Délégation de signature est également accordée à **Madame Marie-Françoise ANDURAND** pour les contrats de la commande publique d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT dans la limite des pièces suivantes :

- Ordres de service,
- Émission de bons de commande en exécution d'un accord-cadre à bons de commande, dans la limite à la fois du montant de l'accord-cadre précité et des enveloppes budgétaires dont elle a la responsabilité ;
- Exécution administrative et comptable des contrats de la commande publique, y compris les attestations de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Françoise ANDURAND**, la délégation de signature conférée à cette dernière par l'article 1^{er} est exercée par Madame **Nathalie ASSIBAT**.

ARTICLE 3. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Camille VIGNES**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions les documents suivants relevant de sa direction :

- les ordres de mission et les congés de ses agents,
- toutes décisions et tous actes nécessaires au fonctionnement de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille et à la prise en charge du public accueilli;
- les documents techniques concernant l'établissement dont le signalement d'enfant en danger, ainsi que tous les courriers et rapports transmis aux autorités administratives ou judiciaires ;
- les dépôts de plainte contre les atteintes aux biens matériels de la collectivité ;
- les pièces administratives et comptables concernant l'exécution du budget de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ;

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 10 000 € HT.

ARTICLE 3.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Camille VIGNES** pour toutes pièces relatives aux contrats de la commande publique inférieurs à 10 000 € HT, à l'exception :

- des avenants ;
- de la non-reconduction ;

- de la résiliation.

ARTICLE 3.2. Délégation de signature est également accordée à Madame Camille VIGNES pour toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes :**

- les ordres de service,
- l'exécution administrative et comptable des marchés, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
- l'émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché

ARTICLE 4. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence ETCHART** et **Madame Valérie LATUBERNE** pour signer :

- les ordres de mission, les congés de leurs agents ;
- les dépôts de plainte contre les atteintes matérielles aux biens de la collectivité.

ARTICLE 5. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Pascale COLIN-CASSAGNET**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction Enfance Famille, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature **à l'exception :**

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales,
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie,
- des garanties d'emprunt,
- des décisions et notifications de subvention,
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses,
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire (hors assistant familial),
- du licenciement des assistants familiaux,
- des créations, transformations et suppressions d'établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,
- de l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- de la tarification des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- de la désignation dans les organismes ou commissions d'aide sociale,
- des accords, retrait, refus et suspension d'agrément d'assistants maternels et familiaux,
- des accords et refus d'adoption,
- des arrêtés concernant l'organisation des élections paritaires de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- des conventions avec les Maisons d'Assistants Maternels.

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 10 000 € HT.

5.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Pascale COLIN- CASSAGNET** pour l'émission de bons de commande autonomes (indépendants d'un accord-cadre à bons de commande), chacun d'un montant maximal égal à 10 000 € HT.

5.2. Délégation de signature est également accordée à **Madame Pascale COLIN- CASSAGNET** pour toutes pièces relatives aux contrats de la commande publique inférieurs à 10 000 € HT, à l'exception :

- Des avenants ;
- De la non-reconduction ;
- De la résiliation.

5.3. Délégation de signature est également accordée à **Madame Pascale COLIN- CASSAGNET** pour les contrats de la commande publique d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT dans la limite des pièces suivantes :

- Ordres de service,
- Émission de bons de commande en exécution d'un accord-cadre à bons de commande, dans la limite à la fois du montant de l'accord-cadre précité et des enveloppes budgétaires dont elle a la responsabilité ;
- Exécution administrative et comptable des contrats de la commande publique, y compris les attestations de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 6. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Bénédicte RAUCY**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission, les congés de ses agents ;
- la transmission des rapports au Conseil de Familles ;
- toute décision relative à la mise en œuvre des mesures de suivi et d'accompagnement social, éducatif, médico-social, administratif, des enfants confiés et des pupilles ainsi que les décisions concernant les attributions d'aides financières dans ce cadre-là ;
- toute décision qui revêt le caractère de l'urgence en lien avec son service et la situation des enfants ;
- toute décision et tout acte concernant les attributions d'aides financières et d'aides à domicile ;
- toute décision et tout acte engageant le service concernant un jeune majeur ou un enfant confié ;
- les autorisations dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale ;
- toute décision de prise en charge de dépenses liées à un placement d'enfant ;
- concernant les assistants familiaux : contrat de travail, mise à la retraite, contrat d'accueil, autorisations d'utiliser leurs véhicules personnels pour effectuer le transport des enfants confiés, mise en attente et mesures disciplinaires, arrêtés de majoration de salaire,
- les prises en charge des Techniciennes en Interventions Sociales et Familiales ;
- les signalements d'enfant en danger, les courriers et rapports transmis aux autorités judiciaires ;
- les dépôts de plainte, en tant qu'administrateur ad hoc ;
- les mandats de représentation autorisant les chefs de service et les cadres socio-éducatifs à assister des mineurs mis en cause dans le cadre d'une enquête ou procédure pénale ;
- toute opération d'ouverture, de clôture, d'avenant ou de fonctionnement, pour les comptes bancaires des enfants sous tutelle du Département ;
- les retraits des mandats et des lettres recommandées avec avis de réception pour le compte d'un enfant confié ;
- les contrats d'accueil ;

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 10 000 € HT.

6.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Bénédicte RAUCY**, pour l'émission de bons de commande autonomes (indépendants d'un accord-cadre à bons de commande), chacun d'un montant maximal égal à 10 000 € HT.

6.2. Délégation de signature est également accordée à **Madame Bénédicte RAUCY** pour toutes pièces relatives aux contrats de la commande publique inférieurs à 10 000 € HT, à l'**exception** :

- Des avenants ;
- De la non-reconduction ;
- De la résiliation.

6.3. Délégation de signature est également accordée à **Madame Bénédicte RAUCY** pour les contrats de la commande publique d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes** :

- Ordres de service,
- Émission de bons de commande en exécution d'un accord-cadre à bons de commande, dans la limite à la fois du montant de l'accord-cadre précité et des enveloppes budgétaires dont elle a la responsabilité ;
- Exécution administrative et comptable des contrats de la commande publique, y compris les attestations de service fait, à l'**exception** du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 7. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Laëtitia BERNES**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission, les congés de ses agents ,
- les contrats d'accueil,
- les documents dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale,
- Les pièces de nature financière suivantes :
 - les arrêtés de majoration de salaire des assistants familiaux,
 - les prises en charge des techniciennes en Interventions Sociales et Familiales,
 - les arrêtés de prise en charge financière,
 - les courriers de récupération de recettes
 - les documents financiers relatifs aux astreintes des travailleurs sociaux,
- Tout document relatif aux tiers dignes de confiance et au parrainage,

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 10 000 € HT.

7.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Laëtitia BERNES** pour l'émission de bons de commande autonomes (indépendants d'un accord-cadre à bons de commande), chacun d'un montant maximal égal à 10 000 € HT.

7.2 Délégation de signature est également accordée à **Madame Laëtitia BERNES** pour toutes pièces relatives aux contrats de la commande publique inférieurs à 10 000 € HT, à l'exception :

- Des avenants ;
- De la non-reconduction ;
- De la résiliation.

7.3. Délégation de signature est également accordée à **Madame Laëtitia BERNES** pour les contrats de la commande publique d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes :**

- Ordres de service,
- Émission de bons de commande en exécution d'un accord-cadre à bons de commande, dans la limite à la fois du montant de l'accord-cadre précité et des enveloppes budgétaires dont elle a la responsabilité ;
- Exécution administrative et comptable des contrats de la commande publique, y compris les attestations de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 8. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Magali SOULAGNET**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission, les congés des agents,
- les autorisations dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale,
- les contrats jeunes majeurs,
- les contrats d'accueil,
- toute décision concernant l'orientation, le suivi et le placement des enfants,
- les demandes de tutelle et d'administrateur ad hoc,
- tout document lié aux techniciens d'intervention sociale et familiale,
- tout document interne de prise en charge des enfants placés dans les établissements médicaux sociaux (LVA, ALPAJE, ELAN),
- toute décision concernant les attributions d'aides financières dans le cadre des contrats jeunes majeurs.

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 10 000 € HT.

8.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Magali SOULAGNET** pour l'émission de bons de commande autonomes (indépendants d'un accord-cadre à bons de commande), chacun d'un montant maximal égal à 10 000 € HT.

8.2. Délégation de signature est également accordée à **Madame Magali SOULAGNET** pour toutes pièces relatives aux contrats de la commande publique inférieurs à 10 000 € HT, à l'exception :

- Des avenants ;
- De la non-reconduction ;
- De la résiliation.

8.3. Délégation de signature est également accordée à **Madame Magali SOULAGNET** pour les contrats de la commande publique d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes :**

- Ordres de service,
- Émission de bons de commande en exécution d'un accord-cadre à bons de commande, dans la limite à la fois du montant de l'accord-cadre précité et des enveloppes budgétaires dont elle a la responsabilité ;
- Exécution administrative et comptable des contrats de la commande publique, y compris les attestations de service fait, **à l'exception** du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 9. Délégation de signature est également accordée à **Madame Karine GENSAC, Madame Céline CHOCRY, Monsieur Vincent DUMONT, Monsieur Dany RICHARD**, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les ordres de mission et les congés de leurs agents et les projets pour l'enfant.

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 5 000 € HT.

ARTICLE 10. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Stéphanie BABAULT**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission, les congés de ses agents ,
- les autorisations dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale,
- toute décision concernant l'orientation et le suivi du placement des enfants,
- les contrats jeunes majeurs,
- les demandes de tutelle et d'administrateur ad hoc,
- tout document lié aux techniciens d'intervention sociale et familiale,
- tout document interne de prise en charge des enfants placés dans les établissements médicaux sociaux (MECS, LVA, dispositif autonomie...),
- les contrats d'accueil provisoire mineur,
- toute décision concernant les attributions d'aides financières dans le cadre des contrats jeunes majeurs.

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 10 000 € HT.

10.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Stéphanie BABAULT** pour l'émission de bons de commande autonomes (indépendants d'un accord-cadre à bons de commande), chacun d'un montant maximal égal à 10 000 € HT.

10.2. Délégation de signature est également accordée à **Madame Stéphanie BABAULT** pour toutes pièces relatives aux contrats de la commande publique inférieurs à 10 000 € HT, **à l'exception :**

- Des avenants ;
- De la non-reconduction ;
- De la résiliation.

10.3. Délégation de signature est également accordée à **Madame Stéphanie BABAULT** pour les contrats de la commande publique d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes :**

- Ordres de service,
- Émission de bons de commande en exécution d'un accord-cadre à bons de commande, dans la limite à la fois du montant de l'accord-cadre précité et des enveloppes budgétaires dont elle a la responsabilité ;
- Exécution administrative et comptable des contrats de la commande publique, y compris les attestations de service fait, **à l'exception** du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 11. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Florence GUILLET BARON**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission et les congés de ses agents ,
- tous les documents techniques relatifs aux établissements d'accueil des jeunes enfants et aux centres de loisirs, à l'agrément des assistants maternels et familiaux, à l'activité médicale du Centre de Planification et d'Education Familiale, de Protection Maternelle et Infantile et de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- les attestations de service fait,
- l'émission de bons de commande autonomes (indépendants d'un accord-cadre à bons de commande), chacun d'un montant maximal égal à 5 000 € HT.

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 5 000 € HT.

ARTICLE 12. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Vanessa LAGUERRE**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission, les congés de ses agents ,
- le récépissé du dossier d'agrément, la transmission du dossier de renouvellement d'agrément à l'exception de l'attestation d'agrément.

ARTICLE 13. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Nathalie MAURETTE**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les ordres de mission, les congés des agents ,
- les convocations, courriers et documents relatifs à la formation obligatoire.

ARTICLE 14. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice Enfance Famille, délégation de signature est accordée à **Madame Astrid DHUGUES**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de mission et les congés des agents.

ARTICLE 15. L'arrêté n°5856 du 16 avril 2025 est abrogé.

ARTICLE 16. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication sur le site internet du Département.

- Notification aux agents intéressés

ARTICLE 17. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de :

- Soit de la date de sa notification à l'intéressé(e), s'il s'agit d'une décision individuelle ;
- Soit de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/> s'il s'agit d'un acte réglementaire.

Le recours est :

- soit à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>
- soit à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif, 50, cours Lyautey, 64010 Pau cedex.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 13/05/2025 10:29:20

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU